incorporées dans le modèle d'évaluation, notamment les prix à terme de l'électricité, les prix contractuels, les volumes contractuels et les taux d'actualisation. Les prix à terme de l'électricité sont fondés sur les cours cotés par les courtiers obtenus de sources indépendantes, les prix contractuels sont stipulés dans chacune des conventions distinctes, les volumes contractuels sont soit indiqués dans la convention, soit déterminés à partir de la production future des actifs de production d'électricité et les taux d'actualisation sont établis en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des actifs de production d'électricité.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 n), « Impôts sur le résultat », de nos états financiers consolidés annuels audités. Pour l'application de cette méthode, il faut exercer du jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

NOUVELLES NORMES COMPTABLES

Réforme fiscale internationale - modifications d'IAS 12 - modèle de règles du Pilier Deux

En mai 2023, l'IASB a publié des modifications apportées à IAS 12, *Impôt sur le résultat*, octroyant aux entités une exception obligatoire temporaire concernant la comptabilisation de l'impôt différé prévu par la réforme fiscale internationale proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Les modifications s'appliquent dès leur entrée en vigueur de façon rétrospective selon IAS 8, *Méthodes comptables*, *changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf pour ce qui est de certaines modifications s'appliquant aux obligations d'information ciblées, lesquelles entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Énergie Brookfield mène ses activités dans des pays qui ont adopté de nouvelles lois pour instituer l'impôt complémentaire minimum mondial. Énergie Brookfield a appliqué l'exception obligatoire temporaire à la comptabilisation et à la présentation d'informations concernant l'impôt complémentaire et comptabilisera la charge d'impôt lorsqu'elle deviendra exigible. La loi nouvellement adoptée est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 et aucune incidence sur l'impôt exigible n'a été relevée pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'impôt complémentaire minimum mondial ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la situation financière d'Énergie Brookfield.

MODIFICATIONS FUTURES DE MÉTHODES COMPTABLES

Modifications d'IAS 1 - Présentation des états financiers (« IAS 1 »)

Les modifications apportées précisent la méthode de classement de la dette et des autres passifs à titre d'éléments courants ou non courants. Les modifications d'IAS 1 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Énergie Brookfield a effectué une évaluation et prévoit que la mise en œuvre de ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2024 n'aura aucune incidence.

Il n'y a à l'heure actuelle aucune modification future aux IFRS susceptible d'avoir une incidence sur Énergie Brookfield.